

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
**MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 2 février 2026 à 19 h 30**, la salle de réunion de l'hôtel de ville, à laquelle sont présents les conseillers suivants : messieurs Dominique Côté, Pascal Thivierge, Jean-Philippe Lévesque mesdames Mylène Hébert, Dianne Simard et Danie Ouellet formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie. Monsieur Frédéric Perron, directeur général et greffier-trésorier, assiste également à la réunion.

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur le maire Guy Lavoie.

**LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION 26-02-10**

Sur proposition de madame la conseillère Mylène Hébert, appuyée de monsieur le conseiller Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point *Autres items* ouvert.

**LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2026  
RÉSOLUTION 26-02-11**

Il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyée de monsieur le conseiller Dominique Côté, résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026.

**PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES  
RÉSOLUTION 26-02-12**

Il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyée de madame la conseillère Mylène Hébert, résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la présentation et l'approbation des comptes.

**CORRESPONDANCE**

<b>Date</b>	<b>Provenance</b>	<b>Objet</b>
19 janvier 2026	Ville de Saguenay	Lettre annonçant l'intention de Ville de Saguenay de revoir l'entente relative à la Cour municipale commune de Saguenay conformément aux prescriptions de son article 12.
27 janvier 2026	Direction générale	Compte tenu de la nécessité de produire un addenda dans l'appel d'offre public (AOP) du projet visant à recouvrir d'un toit la patinoire extérieure de la municipalité, il a été requis

		<i>de repousser la date d'ouverture des AOP au 4 février 2026.</i>
<i>5 janvier 2026</i>	<i>Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS)</i>	<i>Demande d'appui pour proclamer les journées sur la persévérance scolaire (résolution ci-après).</i>
<i>22 janvier 2026</i>	<i>Municipalité de Colombier</i>	<i>Demande d'appui pour la dénonciation des coupures dans le programme d'Emploi d'été Canada 2026 (résolution ci-après).</i>
<i>28 janvier 2026</i>	<i>Chevaliers de Colomb</i>	<i>Invitation reçue des Chevaliers de Colomb pour une activité de vin et fromage.</i>
<i>27 janvier 2026</i>	<i>Madame Mylène Hébert conseillère</i>	<i>Opportunité pour la municipalité de pouvoir documenter la qualité de l'air grâce à l'installation d'un capteur et ce, sans frais (résolution ci-après).</i>

## **LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026**

### **RÉSOLUTION 26-02-13**

**CONSIDÉRANT QUE** les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ) ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de 14 milliards de \$ aussi annuellement, à l'échelle du Québec (*Laurin, 2024*) ;

**CONSIDÉRANT QU'EN** 2021-2022, 12,8 % des jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires, soit 18,7 % pour les garçons et 9,6 % pour les filles ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus ;

**CONSIDÉRANT QUE** les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société ;

**CONSIDÉRANT QU'il** est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000\$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur\* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) du SLSJ et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRÉPAS organise, du **16 au 20 février 2026**, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 21<sup>e</sup> édition des Journées de la persévérance scolaire au Québec (et la 18<sup>e</sup> édition au SLSJ) sous le thème « **La persévérance fait toute la différence.**» et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Mylène Héber, appuyé par la conseillère madame Diane Simard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

De déclarer les 16, 17, 18, 19 et 20 février 2026 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité de Larouche ;

- D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage - dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires - afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;

- D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire ;

- **De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS**, à l'attention de madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications et responsable des JPS pour la région du SLSJ, à l'adresse suivante:

CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABANDON SCOLAIRE (CRÉPAS)  
Madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications Pavillon  
Manicouagan, 7<sup>e</sup> étage  
2505, rue Saint-Hubert Jonquière (Québec) G7X 7W2

**APPUI À LA DÉNONCIATION DE LA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX  
COUPURES DANS LE PROGRAMME D'EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2026  
RÉSOLUTION 26-02-14**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'Emploi d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes de 15 à 30 ans, permettant aux Municipalités d'offrir des services de proximité, notamment dans les domaines des loisirs et de la culture ;

**CONSIDÉRANT QUE** les jeunes engagés via ce programme sont principalement affectés à des services essentiels, comme les camps de jour municipaux, qui permettent aux parents de concilier travail et responsabilités familiales pendant l'été ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coupures anticipées dans le cadre du programme pour 2026 réduiront considérablement la capacité des Municipalités à offrir ces services ;

**CONSIDÉRANT QUE** les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celles du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situation ambigües et nuisent à la planification des municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Mylène Hébert, appuyé par la conseillère madame Diane Simard, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal appui les Municipalités en dénonçant les coupures apportées au programme Emploi été Canada pour 2026, qui nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes ;

**QUE** les Municipalités demandent au Gouvernement du Canada de maintenir le financement du programme, afin d'assurer le maintien des emplois d'été municipaux et des services publics qui en dépendent ;

**QUE** la Municipalité fasse parvenir une copie de cette résolution au premier ministre du Canada, à la ministre de l'Emploi, aux députés fédéraux et provinciaux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération canadienne des municipalités ainsi qu'aux autres municipalités du Québec afin d'obtenir leur appui.

**RÉSOLUTION POUR L'INSTALLATION D'UN CAPTEUR AFIN DE DOCUMENTER LA QUALITÉ DE L'AIR AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ**  
**RÉSOLUTION 26-02-15**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Larouche a une opportunité de profiter de l'installation d'un capteur visant à documenter la qualité de l'air et ce, sans aucun frais, afin de combler un manque dans la récolte des données entre le Lac-Saint-Jean et le Saguenay;

**CONSIDÉRANT QUE** cette installation serait sous la responsabilité de la Santé publique qui assumerait les frais relatifs à ladite installation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a déjà participé à un exercice visant à documenter la qualité de l'air et que certaines problématiques semblent toujours existantes ;

**DEVANT CES MOTIFS**, sur proposition de monsieur le conseiller Dominique Côté, appuyé de madame la conseillère Dianne Simard, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de mandater le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité afin qu'il adresse une demande à la Santé publique visant à obtenir l'installation d'un capteur sur la qualité de l'air dans la municipalité.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-459 AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER TRESORIER LE POUVOIR DE CONTRACTER POUR LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT À TOUTES FINS DE DROIT LE RÈGLEMENT 2025-446**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité sera maintenant dirigée par monsieur Frédéric Perron à titre de directeur général et greffier-trésorier à partir du 19 janvier 2026.

**CONSIDÉRANT QUE** la précédente directrice générale et greffière-trésorière, madame Shirley Hébert, a quitté ses fonctions le 31 décembre 2025;

**DEVANT CES MOTIFS**, sur proposition de la conseillère madame Mylène Hébert, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le présent règlement.

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

**Les pouvoirs suivants sont délégués :**

1. Au greffier-trésorier :

Conclure, au nom de la municipalité, des contrats requis pour les opérations courantes et normales de l'administration municipale.

2. Au contremaître des travaux publics :
  - Conclure, au nom de la municipalité, des contrats spécifiques liés aux activités et besoins des travaux publics.

### **ARTICLE 3 – LIMITES ET CONDITIONS**

Les pouvoirs délégués sont soumis aux conditions suivantes :

#### **1. Types de contrats admissibles :**

- Pour le greffier-trésorier :
  - a. Achat d'équipements et fournitures de bureau.
  - b. Entretien et réparation des immeubles et des infrastructures municipaux.
  - c. Services requis pour des activités ponctuelles, ne dépassant pas 7 000\$ par contrat.
- Pour le contremaître des travaux publics :
  - a. Achat de matériaux et équipements nécessaires aux travaux publics.
  - b. Contrats pour l'entretien et la réparation de la machinerie municipale.
  - c. Services pour des travaux ponctuels, ne dépassant pas 3 000 \$ par contrat.

#### **2. Obligations budgétaires :**

- Toutes les dépenses doivent respecter les crédits budgétaires alloués par le conseil municipal.

#### **3. Rapports requis :**

- Le greffier-trésorier et le contremaître des travaux publics doivent soumettre respectivement un rapport annuel au conseil municipal détaillant les contrats conclus dans le cadre du présent règlement.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 446 du Code municipal, après sa publication et la réception des approbations nécessaires, s'il y a lieu.

Avis de motion : 14 janvier 2026

Présentation du projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption du règlement : 2 février 2026

Avis de publication : 3 février 2026

Entrée en vigueur : 3 février 2026

### **RÉSOLUTION PERMETTANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE DE POUVOIR TRANSIGER AVEC L'ENSEMBLE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES RÉSOLUTION 26-02-16**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Larouche doit faire des transactions auprès de certains ministères et organisme tel que Revenu Québec, la Société d'assurances automobile du Québec et le Registre des entreprises pour ne nommer que celles-ci ;

**ATTENDU QUE** ces transactions, réalisées principalement en ligne, ont pour objectifs d'assurer une saine administration de la municipalité dans un souci d'efficacité ;

**ATTENDU QUE** la municipalité sera maintenant dirigée par monsieur Frédéric Perron à titre de directeur général et greffier-trésorier à partir du 19 janvier 2026.

**ATTENDU QUE** la précédente directrice générale et greffière-trésorière, madame Shirley Hébert, a quitté ses fonctions le 31 décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par conseillère madame Diane Simard, appuyée de la conseillère madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité de Larouche adopte la présente résolution afin de mandater le directeur général et greffier-trésorier, Frédéric Perron, de pouvoir signer tous les documents permettant à la municipalité de réaliser ses transactions en ligne auprès des ministères et organismes impliqués dans la gestion courante de la municipalité.

**RÉSOLUTION POUR L'ACQUISITION D'UNE TABLETTE, AVEC GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE, AINSI QU'UN ENSEMBLE DE CLAVIER ET SOURIS POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE D'UN MONTANT MAXIMAL DE 1 200\$.**  
**RÉSOLUTION 26-02-17**

**ATTENDU QUE** l'embauche récente du nouveau directeur général et greffier-trésorier implique de lui fournir les équipements de travail requis pour la réalisation de ses mandats.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Côté, appuyée de la conseillère madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité de Larouche rembourse l'acquisition des équipements informatiques précédemment identifiés pour une somme maximale de 1 200\$.

**RÉSOLUTION POUR L'AUTORISATION DE PAIEMENT DES RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS**  
**RÉSOLUTION 26-02-18**

Sur proposition du conseiller monsieur Pascal Thivierge et appuyé du conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque il est résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à procéder, au paiement annuel des différents adhésions aux organisations auxquels la municipalité est membre, jusqu'à concurrence des montants prévus au budget, telles qu'apparaissant sur la liste ci-bas:

- Rando-Québec;
- ADMQ
- AGSIQ (pompier)
- Association régionale de loisirs pour personnes handicapées (ARLPH)
- Club éperlan
- Culture Saguenay-Lac-St-Jean
- Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FEDECP)
- Regroupement loisirs et sports du Saguenay-Lac-St-Jean
- Combec
- FQM

- UMQ
- FCM
- K2 Géospatial
- Carte de membre du comité de développement
- Cotisation réseau biblio
- Fondation de la faune
- ETC;

**RÉSOLUTION POUR LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES**  
**RÉSOLUTION 26-02-19**

Il est proposé par la conseillère madame Danie Ouellet, appuyé du conseiller monsieur Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay les propriétés suivantes pour défaut de paiement des taxes municipales impayées pour l'année 2024.

Les intérêts des montants ci-dessous sont calculés jusqu'au 20 mars 2026.

Le directeur général est autorisé à enlever ceux et celles qui auront payé avant la date des ventes pour taxes, le montant des taxes 2024, l'ensemble des intérêts ainsi que tous les frais engendrés par le processus.

<b>VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES 2024 (au 1 février 2026)</b>			
<b>ANNÉE 2024</b>	<b>INTERÊT</b>	<b>Total 2024-2025-2026 + INTERÊTS</b>	<b>MATRICULE</b>
1 568.84\$	78.99\$	7 172.12\$	2867 97 3267
19.20\$	4.88\$	80.44\$	3566 39 7740
2.97\$	69.48\$	1 204.07\$	2868 60 4869
1 024.56\$	81.25\$	6 525.36\$	2868 96 9042
1 200.96\$	526.66\$	7 023.46\$	2968 11 3629
0.52\$	23.87\$	415.83\$	3171 46 2876
900.43\$	45.41\$	3 954.61\$	2663 78 8413
8.66\$	122.25\$	2 320.82\$	2862 34 5419
2 688.04\$	624.46\$	9 091.76\$	2963 36 9500
1 038.68\$	216.71\$	4 492.95\$	2773 23 4293
132.48\$	27.48\$	408.55\$	2762 12 5353
530.88\$	110.15\$	1 648.68\$	2762 13 8661
4 853.69\$	988.30\$	15 135.97\$	2762 24 0733
1 060.91\$	44.02\$	3 587.47\$	3866 23 3908
<b>15 030,82\$</b>	<b>2 963,91\$</b>	<b>63 062,09\$</b>	

**RÉSOLUTION POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS PAR LES ASSOCIATION EN MILIEU DE VILLÉGIATURE**  
**RÉSOLUTION 26-02-20**

**ATTENDU QUE** la municipalité verse une contribution aux associations en milieu de villégiature pour l'entretien de leurs chemins d'été et d'hiver ;

**ATTENDU QUE** ce montant est indexé au coût de la vie publié par Statistique Canada pour l'année précédente et que l'augmentation pour 2026 est de 2,1 % ;

**ATTENDU QUE** le conseil a opté pour verser le montant de 2026 en un seul versement aux associations ayant déposé leur rapport annuel ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal mène actuellement des travaux de révision de la politique d'entretien des chemins privés et que des changements pourraient survenir en cours d'année ;

**ATTENDU QUE** des mesures transitoires pourraient être mises en place au fur et à mesure de l'évolution des travaux du comité et en collaboration avec les associations concernées ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Côté, appuyé par la conseillère madame Diane Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

1. De verser les montants suivants, indexés à 2,1 %, aux associations en milieu de villégiature ayant remis leur rapport annuel conforme pour l'année 2025 ;
2. D'informer les associations que des modifications pourraient être apportées en cours d'année dans le cadre de la révision en cours de la politique municipale d'entretien des chemins privés et que des mesures transitoires pourraient être évalué ;

<b>Association</b>	<b>Montant 2026</b>
Lac-du-Camp gauche	41 896\$
Baie Cascouia Gauche	40 313\$
Lac-du-Camp droit	29 893\$
Lac-Samson	10 168 \$
Vieux-Barrage	1 983 \$
Joseph-Perron	1 629 \$
Lac-Déry	7 797 \$
Lac-à-Mercier	796 \$
Baie-Ocaya	1 510 \$
<b>TOTAL</b>	<b>135 985 \$</b>

Il est en outre résolu, à partir de 2026, de verser 50% de l'aide de l'année courante si l'association qui a respecté les critères du programme au 31 décembre 2025 et de l'année précédente.

**RÉSOLUTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE COMMANDITE POUR L'ASSOCIATION FÉMINISTE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE (AFEAS) COUVRANT LES FRAIS DE LOCATION DE LA SALLE  
RÉSOLUTION 26-02-21**

**ATTENDU QUE** l'AFEAS a déposé, le 17 janvier 2026, une demande de commandite pour une activité se déroulant le 8 mars prochain sous le thème de la Journée internationale des droits des femmes dans la municipalité de Larouche ;

**ATTENDU QUE** la demande de commandite vise à couvrir le montant du coût de la salle évalué à 416.21\$.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Mylène Hébert, appuyé par la conseillère madame Diane Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'offrir une commandite d'une somme de 416.21\$ à l'AFEAS pour couvrir les frais de location de la salle requise par l'activité prévue le 8 mars prochain.

**RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE MOTONEIGE DU SAGUENAY INC.  
RÉSOLUTION 26-02-22**

**ATTENDU QUE** le Club de Motoneigistes du Saguenay assure l'entretien des sentiers de motoneige, contribuant ainsi à la sécurité et au développement des activités hivernales dans la région ;

**ATTENDU QUE** le Club de Motoneigistes du Saguenay sollicite une aide financière de la Municipalité de Larouche pour couvrir les frais d'entretien des sentiers d'un montant de 3 000\$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé par le conseiller monsieur Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** la municipalité de Larouche accorde une aide financière au Club de Motoneigistes du Saguenay inc. d'un montant équivalant à la réception de factures d'entretiens pour un montant maximum de 3 000\$ en subvention.

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié dédié au soutien des infrastructures récréotouristiques ;

**QUE** le maire et/ou le directeur général soient autorisés à procéder au paiement et à signer tout document requis pour officialiser cette aide financière.

**RÉSOLUTION POUR LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PARC RÉGIONAL DU LAC KÉNOGAMI 2026  
RÉSOLUTION 26-02-23**

**ATTENDU QUE** la Corporation du parc régional du Lac Kénogami a soumis une demande de remboursement pour l'année 2026 en lien avec sa convention de

financement ;

**ATTENDU QUE** le nouveau montant de contribution pour la municipalité de Larouche s'élèvera à 1 431,40\$ alors qu'il était prévu de 1 500,00\$ au budget;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé du conseiller monsieur Dominique Côté, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

1. D'accepter la demande de la Corporation du parc régional du Lac Kénogami, portant la contribution annuelle de la municipalité à 1 431,40\$ pour 2026 ;
2. De mandater le directeur général, Frédéric Perron, pour informer la Corporation du parc régional du Lac Kénogami de cette acceptation et pour effectuer les démarches administratives nécessaires ;
3. Que les fonds nécessaires à cette contribution soient prélevés à même le budget de fonctionnement de l'année 2026.

#### **RÉSOLUTION POUR L'OCTROI D'UN MANDAT – PROCÉDURES JUDICIAIRES EN ABUS ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS À L'ENCONTRE DE M. YANICK LABERGE RÉSOLUTION 26-02-24**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 23 juin 2025, la Municipalité de Larouche a été contrainte d'entreprendre en urgence une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, et plus particulièrement contre M. Yanick Laberge (ci-après appelé « **Laberge** »), en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'une part afin de forcer l'application et le respect de la réglementation municipale et d'autre part afin d'éviter un préjudice de fait et de droit à la Municipalité ainsi qu'aux citoyens de la Route Dorval;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 30 juin 2025, dans un jugement détaillé de vingt-deux (22) pages, l'Honorable Nicole Tremblay, J.C.S., a accueilli la demande de la Municipalité dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 150-17-005260-259 et a ordonné, plus particulièrement à Laberge, de cesser toute activité non conforme à la réglementation municipale applicable, y incluant, sans s'y limiter, tout usage ou toute activité reliée directement ou indirectement à la construction d'équipements agricoles et/ou industriels;

**CONSIDÉRANT QUE** dans son jugement, sur la foi d'une preuve documentaire détaillée et non contestée par Laberge, l'Honorable Nicole Tremblay a notamment qualifié Laberge comme étant entêté, insouciant, arrogant, et comme une personne défiant l'autorité et refusant d'obtempérer et d'agir en citoyen respectueux des lois et règlements en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les jours qui ont suivi le jugement, Laberge s'est conformé aux conclusions dudit jugement;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 6 novembre 2025, de façon tout aussi surprenante qu'insensée, par le biais de son avocat, Laberge a transmis une mise en demeure à la Municipalité et à son maire, en y portraying une trame factuelle fautive et mensongère, bien différente de

celle retenue par l'Honorable juge Tremblay, notamment en invoquant que la Municipalité avait autorisé l'usage illégal avant d'entreprendre ses procédures;

**CONSIDÉRANT QUE**, bien que la Municipalité, par le biais de ses avocats, ait mis Laberge en garde du caractère non fondé et abusif de sa démarche, celui-ci a malgré tout introduit, le 29 novembre 2025, un recours en dommages contre la Municipalité devant la Division des petites créances de la Cour du Québec du district de Chicoutimi;

**CONSIDÉRANT QUE**, de toute évidence, par l'introduction de sa demande qui n'a aucune chance de succès, Laberge utilise la justice de manière excessive et déraisonnable et de manière à nuire à la Municipalité et détourne des fins de la justice,

**CONSIDÉRANT QUE** compte tenu du comportement abusif, vindicatif et de mauvaise foi de Laberge, et aussi parce que les contribuables de la Municipalité n'ont pas à avoir à supporter les frais, honoraires et débours extrajudiciaires engagés par la Municipalité aux fins de faire respecter sa réglementation municipale dans le dossier de la demande introductive d'instance en injonction qui a été prise contre Laberge, de même que de ceux qu'elle sera obligée d'engager dans le cadre des procédures judiciaires logées par Laberge, le Conseil est d'avis que la Municipalité est justifiée de réclamer à Laberge le remboursement de ses frais et honoraires extrajudiciaires, en sus de tous les dommages que lui ont été occasionnés par ces mêmes comportements à titre de troubles, ennuis, inconvénients et la perte de temps des officiers et employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge opportun de prendre les mesures et les procédures nécessaires afin que ce comportement abusif, téméraire et répréhensible de Laberge soit sanctionné

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé par la conseillère madame Mylène Hébert et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Municipalité de Larouche entreprenne et fasse toutes les démarches et procédures judiciaires ou autres requises à l'encontre de M. Yanick Laberge afin de lui réclamer le montant des dommages et intérêts pour compenser le préjudice découlant de ses faits et gestes, incluant le remboursement des honoraires et débours extrajudiciaires qui ont été encourus par la Municipalité dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 150-17-005260-259 ainsi que ceux qui sont et qui seront encourus à cette fin, y incluant ceux du dossier de la Cour du Québec, Division des petites créances portant le numéro 150-32-702808-250;

**QUE** la Municipalité de Larouche mandate la firme SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. (M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Bergeron et M<sup>e</sup> Jason Gagné) pour prendre et faire toutes les démarches et procédures requises à ces fins.

## **RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES POMPIERS**

### **RÉSOLUTION 26-02-25**

**ATTENDU QU'**un mandat de négociation des conditions de travail avait été donné à l'ancienne directrice générale et greffière-trésorière, madame Shirley Hébert, quant au renouvellement;

**ATTENDU QUE** des négociations se sont tenues jusqu'à convenir d'une entente de principe déposé dans le cadre de la présente rencontre;

**ATTENDU QUE** la conclusion de l'entente de principe ajusté par la partie patronale a été accepté par les pompiers de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, appuyé de la conseillère madame Diane Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** le conseil de ville de la municipalité de Larouche accepte la présente entente de principe;

**QUE** les détails de cette entente soient inscrits dans le document sur les conditions de travail des pompiers de la municipalité;

**QUE** le maire et/ou le directeur général soient autorisés à signer tout document requis pour officialiser cette entente sur les conditions de travail des pompiers.

#### **RÉSOLUTION POUR LE DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SERVICE INCENDIE À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY RÉSOLUTION 26-02-26**

**ATTENDU QUE** le rapport est exigé par la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**ATTENDU QUE** le rapport a été préparé par le chef pompier selon les exigences requises.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Côté, appuyé par la conseillère madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner le présent rapport du Service incendie et d'autoriser la direction générale à le transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

#### **RÉSOLUTION POUR L'OCTROI DU CONTRAT POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE DES FONDATEURS RÉSOLUTION 26-02-27**

**ATTENDU QUE** la municipalité a fait des demandes de soumissions visant la préparation d'une étude géotechnique pour la réfection de la route des Fondateurs et requise par les travaux prévus dans le secteur de la voie ferrée du Canadien National (CN);

**ATTENDU QUE** deux soumissionnaires ont déposé une proposition qui ont été analysées par une firme indépendante;

**ATTENDU QUE** la firme indépendante recommande la proposition déposée par le Groupe Géos pour un montant de 13 350\$.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé par le conseiller monsieur Jean-Philippe, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la proposition du Groupe Géos afin de permettre la réalisation de l'étude

géotechnique requise par les travaux de réfection de la route des Fondateurs dans le secteur du CN pour une somme de 13 350\$.

**RÉSOLUTION POUR L'OCTROI DU CONTRAT VISANT LA POSE DES COMPTEURS D'EAU COMMERCIAUX**  
**RÉSOLUTION 26-02-28**

**ATTENDU QUE** l'installation des compteurs d'eau est une exigence des nouvelles réglementations entourant la gestion de l'eau pour les municipalités;

**ATTENDU QUE** les résidents commerciaux de Larouche doivent se munir d'un compteur d'eau selon un calendrier établie pour 2024 mais repoussé au 30 septembre 2026;

**ATTENDU QUE** la municipalité pourrait se voir imposer des pénalités pour ne pas avoir respecté le calendrier d'installation des compteurs pour les résidents commerciaux.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Dominique Côté, appuyé par le conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de l'entreprise EPG compte tenu que l'installation des compteurs respecte le code du bâtiment par l'installation de clapet de sécurité.

Il est également résolu que la municipalité mette en place un incitatif financier pour les entreprises permettant de rembourser 50% du coût de l'installation du compteur et ce, avant le 30 septembre prochain. Le coût d'une telle mesure serait financé par le budget réservé et dédié pour l'eau potable. L'évaluation d'une telle mesure est d'un maximum de 30 000\$.

D'autoriser la direction générale à préparer l'ensemble de la documentation requise par la mise en place de cette mesure afin d'atteindre l'objectif établi.

**RÉSOLUTION POUR L'OCTROI DU CONTRAT POUR LA VALIDATION ANNUELLE DES DÉBITMÈTRES DE LA MUNICIPALITÉ**  
**RÉSOLUTION 26-02-29**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit faire annuellement une validation des débitmètres pour son réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** cette validation est une obligation ministérielle ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une soumission pour chacune des deux prochaines années (2026 et 2027) et ce, pour un même montant de 2 182\$ par année de la part de l'entreprise Controvalve.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé par la conseillère madame Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les deux soumissions transmises par l'entreprise Controvalve pour l'année 2026 et 2027 d'une somme de 2 182\$ chacune et d'autoriser la direction générale à finaliser le dossier.

**RÉSOLUTION POUR LE LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRE POUR L'ACQUISITION  
D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT  
RÉSOLUTION 26-02-30**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris la décision de prendre en charge le déneigement des routes de la municipalité dès l'an prochain;

**ATTENDU QUE** la municipalité a le devoir de lancer un appel d'offre public pour pouvoir faire l'acquisition d'un camion de déneigement;

**ATTENDU QUE** l'acquisition du camion a été inscrit au plan triennal d'investissement (PTI) et que ce plan a été autorisé.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, appuyé par le conseiller monsieur Dominique Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de préparer la documentation requise pour entamer le processus d'appel d'offre publique visant l'achat d'un camion de déneigement.

**RÉSOLUTION POUR L'OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET DE LA  
MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE CLIMATISATION DE L'ÉDIFICE DE L'HÔTEL DE  
VILLE  
RÉSOLUTION 26-02-31**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit annuellement assurer l'entretien du système de climatisation de l'hôtel de ville;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu des plaintes entourant la température ambiante dans les salles qu'elle loue;

**ATTENDU QUE** la municipalité pourrait réaliser des travaux d'un montant maximal de 4 000\$ selon une soumission reçue de l'entreprise BBG.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Mylène Hébert, appuyé par la conseillère madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyé le contrat à l'entreprise BBG pour la mise à niveau du système de climatisation de l'hôtel de ville et de documenter les futures plaintes afin de vérifier si des travaux de mise à niveau supplémentaires seraient requis.

**RÉSOLUTION POUR L'ACQUISITION D'UNE REMORQUE CHAUFFANTE  
RÉSOLUTION 26-02-32**

**ATTENDU QUE** la municipalité a inscrit à son plan d'investissement triennal (PTI) l'acquisition d'une remorque chauffante pour une somme de 63 500\$ (avant taxes).

**ATTENDU QUE** la municipalité pourra, en bénéficiant de cet appareil, améliorer l'état de ses routes asphaltées.

**ATTENDU QUE** la municipalité a réservé une somme de 70 000\$ dédiée à l'acquisition de cet équipement.

**ATTENDU QUE** la municipalité pourra bénéficier du prix de l'équipement de 2025 pour un achat fait en 2026, soit un montant de 73 469.03\$ (taxes incluses)

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge, appuyé par le conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'acquisition de la remorque chauffante auprès de l'entreprise Novilco

**RÉSOLUTION POUR LE PAIEMENT DE LA FACTURE 2074622 DE LA COMPAGNIE STANTEC POUR LA RÉFECTION DES SERVICES DE LA RUE GAUTHIER  
RÉSOLUTION 26-02-33**

**ATTENDU QUE** la municipalité a entériné le projet de réfection de la rue Gauthier;

**ATTENDU QUE** la municipalité a accepté une facturation progressive des coûts reliés à ce projet de la compagnie Stantec;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu un avis positif pour le paiement de la facture de la part de l'ingénieure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Mylène Hébert, appuyé par la conseillère madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au remboursement des frais de la facture 20746622 reçu de l'entreprise Stantec pour la réfection des services de la rue Gauthier d'un montant de 15 735,76\$.

**RÉSOLUTION QUANT À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS PAR LE 647 RUE DES TREMBLES  
RÉSOLUTION 26-02-34**

Pour ce point, la conseillère madame Mylène Hébert se retire des discussions et de la décision.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se positionner vis-à-vis la demande de construction du 647 rue des Trembles;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une recommandation positive du comité malgré l'opposition de deux de ses membres;

**ATTENDU QUE** le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est un outil pour évaluer et atteindre des objectifs en matière de construction, de rénovation ou d'aménagement et non pas en tant que de normes légales à respecter.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, appuyé du conseiller monsieur Pascal Thivierge, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la municipalité à émettre les permis requis pour la construction de la résidence qui sera localisée au 647 rue des Trembles selon la recommandation reçue du CCU.

**RÉSOLUTION POUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE PORTION DU LOT  
5 332 005  
RÉSOLUTION 26-02-35**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est propriétaire du lot 5 332 005 (cadastre du Québec) ;

**ATTENDU QUE** madame Sophie Lemieux et monsieur Jérôme Lapointe ont présenté une demande visant l'acquisition d'une bande de terrain située en bordure du lot précité, dans le but d'agrandir la superficie de son lot 5 322 490, cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme a évalué la faisabilité de cette demande et recommande de procéder au transfert de propriété d'une superficie approximative de 37.2 m<sup>2</sup> (0.61 m x 60.96 m), considérée comme non constructible et sans usage public projeté;

**ATTENDU QUE** le prix de vente recommandé pour les terrains municipaux non constructibles est établi à 6\$/m<sup>2</sup>, selon les pratiques municipales en vigueur ;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des frais afférents à la transaction, incluant l'arpentage, les frais notariés, les taxes et la publication, seront entièrement assumés par l'acquéreuse ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Diane Smard appuyé du conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le transfert de propriété à madame Sophie Lemieux et monsieur Jérôme Lapointe d'une portion d'environ 37.2 mètres carrés du lot 5 332 005, appartenant à la Municipalité de Larouche, telle que délimitée par un plan à produire par un arpenteur-géomètre agréé ;

**DE FIXER** le prix de vente à 6\$ le mètre carré, et le montant final sera confirmé lors de la confirmation de la superficie par arpentage officiel ;

**D'AUTORISER** le maire, monsieur Guy Lavoie, ainsi que la direction générale, ou monsieur Robin Labrecque, contremaître aux travaux publics, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Larouche, tous documents requis pour la conclusion de la transaction;

**QUE TOUS LES FRAIS** liés à la présente transaction soient entièrement assumés par les demandeurs.

**RÉSOLUTION POUR L'INSTALLATION DE LAMPES DE RUE**  
**RÉSOLUTION 26-02-36**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche a demandé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de se positionner vis-à-vis des demandes d'installation des lumières de rue;

**ATTENDU QUE** le CCU a fait une recommandation positive pour l'installation de lampes de rue sur la rue des Épinettes, sur le chemin du ruisseau et pour le secteur Moquin.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Thivierge appuyé du conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la municipalité à procéder à l'installation des lampes de rue dans les trois secteurs identifiés précédemment.

**RÉSOLUTION PERMETTANT À LA MAISON DES JEUNES DE RÉALISER DES TRAVAUX MAJEURS D'ENTRETIEN DU BÂTIMENT QUI EST SOUS LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ**  
**RÉSOLUTION 26-02-38**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Larouche est propriétaire du bâtiment actuellement loué à la Maison des jeunes, et qu'elle est responsable d'y faire les travaux d'entretiens majeurs;

**ATTENDU QUE** la Maison des jeunes souhaite réaliser un projet d'entretien du bâtiment tout en ayant le financement requis pour ledit projet.

**ATTENDU QUE** la Maison des jeunes souhaite obtenir l'autorisation de la municipalité pour investir dans le bâtiment loué et propriété de la municipalité.

**ATTENDU QUE** la municipalité est intéressée à vendre à la Maison des jeunes le bâtiment qu'elle lui loue présentement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Diame Simard, appuyé de la conseillère madame Mylène Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la direction générale à confirmer l'acceptation du projet qui permettra à la Maison des jeunes d'investir dans son infrastructure moyennant le dépôt d'une demande officielle au service de l'urbanisme pour obtenir la permission de réaliser les travaux.

**D'AUTORISER** la direction générale à vérifier l'intérêt de la Maison des jeunes de se porter acquéreur du bâtiment.

**AVIS DE MOTION POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 2025-456 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-454.**

Je, soussigné, monsieur le conseiller Dominique Côté donne avis de motion à l'effet qu'un règlement sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil de Larouche, à savoir le **Règlement numéro 2025-456** intitulé :« **Règlement décrétant la tarification pour le financement certains biens, services et activités de la Municipalité de Larouche** »

Ce règlement a pour objet d'établir les tarifs applicables pour les différents biens, services et activités offerts par la Municipalité, notamment ceux liés aux services du greffe, à la sécurité incendie, aux loisirs, à l'urbanisme et aux travaux publics. Il prévoit également les modalités de perception applicables.

**DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT # 2025-456 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉ DE LA MUNICIPALITÉ, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-454**

**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet d'établir les différents tarifs imposés par la Municipalité pour les biens, les services ou les activités offerts, fournis, rendus ou dispensés par la Municipalité, pour en assurer le financement et une saine gestion.

**SECTION II DÉFINITIONS**

**ARTICLE 3**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, terme ou expression :

« **Enfant** » : pour les activités de la Division de la bibliothèque, signifie une personne âgée de 12 ans et moins; pour les activités de la Direction de la culture et des loisirs, signifie une personne âgée de 17 ans et moins;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Larouche;

« **Organisme** » : organisme à but non lucratif dûment enregistrée œuvrant au bien-être de la collectivité.

« **Résident** » : signifie :

a) Toute personne physique résidant sur le territoire de la Municipalité et toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement

d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité;

b) Pour les activités de la bibliothèque, tout représentant dûment autorisé d'un établissement scolaire, d'un centre de la petite enfance ou de tout organisme reconnu par la Municipalité et exerçant ses activités sur le territoire de la Municipalité de même que tout employé de la Municipalité.

### **SECTION III TARIFICATION**

#### **ARTICLE 4**

##### **Direction générale et service du greffe**

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction générale et le service du greffe sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 5**

##### **Service de sécurité incendie**

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités du service de sécurité incendie sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

#### **ARTICLE 6**

##### **Service des loisirs, culture et vie communautaire**

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 7**

##### **Service de l'urbanisme**

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service de l'urbanisme sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 8**

##### **Service des travaux publics**

Les tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des travaux publics sont ceux édictés et apparaissant à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **SECTION IV EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 9**

Les employés municipaux peuvent bénéficier du statut de résident pour l'application des tarifs imposés pour les biens, les services et les activités de la direction du service des loisirs, culture et de la vie communautaire.

### **SECTION IV MODALITÉS DE PERCEPTION**

#### **ARTICLE 10**

Les modalités de perception applicables pour les taxes municipales sur le territoire de la Municipalité s'appliquent à la perception des tarifs imposés en vertu du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

## **ARTICLE 11**

À moins d'indication contraire, les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

## **ARTICLE 12**

À moins d'indication contraire, et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible à l'avance, toute somme exigible est payable avant que les biens, les services ou les activités soient offerts, fournis, rendus ou dispensés.

## **ARTICLE 13**

Dans le cas où la Municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la transmission d'une facture à cet effet.

## **ARTICLE 14**

Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les biens, les services ou les activités sont offerts, fournis, rendus ou dispensés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

## **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement abroge et remplace les articles 7.1 à 7.6.2 du règlement 2015-344 sur les permis et certificats. Il abroge et remplace aussi le règlement 2021-402 sur la tarification des services dispensés par le service de sécurité incendie de la municipalité. Il abroge et remplace enfin l'Annexe 1 de la politique de location de salle adoptée par la résolution 23-12-338.

### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 10 novembre 2025

Projet de règlement : 10 novembre 2025

Avis public : 12 novembre 2025

Adoption du règlement : 1 décembre 2025

Avis de promulgation : 2 décembre 2025

Entrée en vigueur: 2 décembre 2025

## **ANNEXE « A » - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICE DU GREFFE**

<b>DOCUMENTS ET SERVICES</b>	<b>TARIF 2025 -2026</b>
Frais d'administration	10 %

Intérêt / comptes en souffrance	10 % / année
Frais d'administration pour chèque non honoré	50 \$
<b>Assermentation</b> Service offert pour les résidents seulement	Gratuit
Dépôt pour une puce d'accès	20 \$
Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels détenus par la Municipalité	Tarifs établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels
Photocopie	.05\$ noir et blanc .50 \$ couleur
<b>MARIAGE CIVIL ET UNION CIVILE</b>	
Célébration d'un mariage civil et union civile	Tarif équivalent à celui prévu à l'article 25 du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i>

#### ANNEXE « B » - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

<b>INTERVENTION</b>		<b>TARIF 2025-2026</b>
<b>INCIDENT D'UN NON-RÉSIDENT SUR LE TERRITOIRE</b>		
Intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou tout autre événement de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.		
<b>TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</b>		
AUTO-POMPE		800 \$ / heure
UNITÉ D'URGENCE		545 \$ / heure
POMPE CITERNE		650 \$ / heure
PETIT VÉHICULE DE SERVICE		100 \$ / heure
FRAIS D'ADMINISTRATION		10% de la facture
INTERVENTION D'INCENDIE À LA DEMANDE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ		Coût réel
<b>ENTENTE INTERMUNICIPALE</b>		
Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Municipalité et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.		
<b>PERMIS OU CERTIFICAT</b>		

Permis de brûlage	Gratuit
Permis feu d'artifice	Gratuit

### TAUX HORAIRE POUR LES ÉQUIPEMENTS

Un minimum de 1,5 heure est facturé lors de chaque intervention pour les équipements.

### TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

Le taux horaire pour le personnel est de 80\$/heure pour chaque pompier et de 110 \$/heure pour chaque officier. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

### EXEMPTION DANS LE CADRE DES ÉVÉNEMENTS

La tarification pour l'exécution d'intervention réalisée par le personnel du service de la sécurité incendie ne sera pas appliquée dans le cadre des événements tenus sur le territoire de la Municipalité et autorisés par celle-ci. Cette exemption s'applique uniquement pour les événements organisés par des organismes sans but lucratif dont la demande en soutien aura été acceptée par le service concerné.

#### A55

### NNEXE « C » - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

TARIFICATION POUR LOCATION DE SALLES				
Salles	Services inclus	Capacité	Tarif régulier	Tarif OBNL
Salle multifonctionnelle complète	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	473 \$	362\$\$
Salle multifonctionnelle Complète et cuisine collective	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 90 300 personnes	573 \$	462\$
Salle multifonctionnelle 1	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, vestiaire et vaisselle	À inscrire	250 \$	173\$
Salle multifonctionnelle 1 et 2	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisinette, bar, vestiaire et vaisselle	Dimensions : 40 x 65 67 à 225 personnes	317 \$	250\$
Salle multifonction	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire,	Dimensions : 40 x 25 26 à 105 personnes	161 \$	117\$

nelle 2	vaisselle, projecteur et écran			
Salle multifonctionnelle 2 et 3	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire, vaisselle, projecteurs et écrans	Dimensions : 40 x 50 53 à 213 personnes	250 \$	195\$
Salle multifonctionnelle 3	Sonorisation, Internet, vestiaire, projecteur et écran	Dimensions : 40 x 25 28 à 111 personnes	161 \$	105\$
Chalet des loisirs	Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc Télévision, Internet, cuisine, sonorisation, vestiaire et terrain des loisirs/parc	30 à 35 personnes 30 à 35 personnes	250\$	139\$
Salle d'activité	Internet et table de réunion	20 personnes	75 \$	50\$
Salle de conférence - 2e étage	Télévision, Internet, table de réunion et cafetière Keurig	10 personnes	60 \$	45\$
Salle collective	Internet, télévision et vaisselle	Dimensions : 42 x 23 80 personnes	75 \$	50\$
Cuisine collective	Cuisine de restauration avec instruments de cuisine de qualité Accès à la salle collective	Dimensions : 30 x 23 20 personnes	450\$	225\$
<p>La vaisselle est incluse dans la location de salle. Toutefois, les événements :</p> <p><i>Sans repas, la vaisselle devra être <u>rincée</u> avant le départ.</i></p> <p><i>Avec repas, la vaisselle devra être <u>lavée</u> avant le départ.</i></p> <p>Location de nappe : 10 \$ chacune</p> <p>Location de couvre-chaise : 2 \$ chacun</p> <p><i>Sans repas, la vaisselle devra être <u>rincée</u> avant le départ.</i></p> <p><i>Avec repas, la vaisselle devra être <u>lavée</u> avant le départ.</i></p> <p>Location de nappe : 10 \$ chacune</p> <p>Location de couvre-chaise : 2 \$ chacun</p>				
Perte, bris ou détérioration de matériel Coût réel du remplacement +10% frais d'administration				

## POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – LOCATION DE SALLE

En cas d'annulation de la location, le locataire doit en informer la municipalité dans les

délais suivants et recevra un remboursement selon les modalités suivantes :

Plus de 30 jours avant l'événement : 90% remboursable ( 10 % pour les frais administratif)

Entre 30 jours et 15 jours : 65% remboursable

Entre 14 jours et 7 jours : 15% remboursable

6 jours et moins : Non-remboursable

La Municipalité disposera d'un délai de 60 jours pour effectuer ce remboursement. Tout contrat de location pourra être suspendu ou révoqué sans dommage ni indemnité de quelque nature que ce soit dans le cas où des mesures d'urgence sont mises en place ou si des circonstances rendent la salle ou l'infrastructure louée inutilisable. En de telles situations, le montant de la location sera intégralement remboursé. La Municipalité pourra également offrir son soutien au locataire pour trouver des emplacements alternatifs ou des solutions.

Il est strictement interdit au locataire de sous-louer en tout ou en partie les locaux empruntés ou loués à tout moment sous peine d'annulation sans remboursement.

### **SERVICE D'UN CAMP DE JOUR DE LA RELÂCHE**

Afin d'assurer une saine gestion des inscriptions, la priorité sera accordée en fonction des critères suivants :

Priorité 1 : Résidents de Larouche (G0W 1Z0)

Priorité 2 : Non-résidents – secteur du Lac Kénogami (G7X 0H9)

Priorité 3 : Autres non-résidents

#### **Tarification – Résidents de Larouche :**

- 1er enfant : 80 \$ / semaine
- 2e enfant : 75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 70 \$ / semaine

#### **Tarification – Non-résidents :**

- 1er enfant : 100 \$ / semaine
- 2e enfant : 93,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 87,50 \$ / semaine

#### **Service de garde (optionnel) – Résidents :**

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

#### **Service de garde (optionnel) – Non-résidents :**

- 1er enfant : 50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine

## SERVICE D'UN CAMP DE JOUR D'ÉTÉ – DURÉE DE 8 À 9 SEMAINES

### Priorité d'inscription

Afin d'assurer une saine gestion des inscriptions, la priorité sera accordée en fonction des critères suivants :

Priorité 1 : Résidents de Larouche (G0W 1Z0) – pour 5 semaines et plus

Priorité 2 : Résidents de Larouche (G0W 1Z0) – pour 4 semaines ou moins

Priorité 3 : Non-résidents – secteur du Lac Kénogami (G7X 0H9) – pour 5 semaines et plus

Priorité 4 : Non-résidents – secteur du Lac Kénogami (G7X 0H9) – pour 4 semaines ou moins

Priorité 5 : Autres non-résidents et ce, peu importe le nombre de semaine

: Enfants inscrits pour 5 semaines et plus.

#### Tarification – Résidents de Larouche :

- 1er enfant : 60 \$ / semaine
- 2e enfant : 55 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 50 \$ / semaine

#### Tarification – Non-résidents :

- 1er enfant : 75 \$ / semaine
- 2e enfant : 68,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 62,50 \$ / semaine

#### Service de garde (optionnel) – Résidents :

- 1er enfant : 40 \$ / semaine
- 2e enfant : 15 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 10 \$ / semaine

#### Service de garde (optionnel) – Non-résidents :

- 1er enfant : 50 \$ / semaine
- 2e enfant : 18,75 \$ / semaine
- 3e enfant et plus : 12,50 \$ / semaine

#### Chandail obligatoire pour tous et au coût de 15\$

~~Gratuit pour les inscriptions de 5 semaines et plus • 15 \$ pour les inscriptions de 4 semaines et moins~~

### POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – CAMP DE JOUR

Avant le début du camp de jour	Date limite	
De la relâche	5 jours ouvrables avant le début du camp	Frais d'inscription moins les frais d'annulation (30 \$)
D'été	5 jours ouvrables avant le début du camp	Le chandail est non remboursable
<b>Après le début du camp de jour</b> <i>À l'exception de la réception d'un billet médical attestant de l'incapacité de la personne inscrite à participer à l'activité.</i>		Au prorata du nombre de jours ayant participé au camp moins les frais d'annulation (30 \$) Le chandail est non remboursable

### SERVICE DE LA SALLE DE CONDITIONNEMENT

Abonnement d'un mois au Gym	35 \$
Abonnement 2 mois	50 \$

Abonnement 3 mois	75 \$
Abonnement 4 mois	100\$
Abonnement 5 mois	125 \$
Abonnement 6 mois	150 \$
Abonnement 12 mois	300 \$
*Les taxes sont incluses dans les prix.	
**Promotion : 1 mois gratuit sur un abonnement de 6 mois ou 3 mois gratuits sur un abonnement de 12 mois.	

#### ANNEXE « D » - SERVICE DE L'URBANISME

Permis ou certificat	Durée	Tarif 2025-2026
Lotissement / lot	6 mois	75 \$ / lots
Correction ou annulation / lot		Gratuit Il n'y a pas de remboursement
Construction- Habitation	12 mois	150 \$
Logement supplémentaire <i>Construction incluant l'ajout d'un logement d'appoint</i>		75 \$
Renouvellement	6 mois	50 % du cout du permis initial
<b>Agrandissement, Rénovation, Reconstruction, Restauration, Transformation</b>		
Estimation du coût des travaux inférieure à 25 000 \$	12 mois	50 \$
Estimation du coût des travaux supérieure à 25 000 \$	12 mois	50 \$ plus 1\$ / tranche de 1 000\$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
<b>Construction &amp; agrandissement – Usages autre que résidentiel</b>		
Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 100 000 \$	12 mois	100 \$ + 3 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Estimation du coût des travaux supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$	12 mois	100 \$ + 1 \$ / 1 000 \$ d'évaluation
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
<b>Système de traitement des eaux usées</b>		
Installation septique	12 mois	50 \$
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
<b>Ouvrage de captage des eaux souterraines</b>		
Dépôt de garantie pour certificat de conformité remboursable		500 \$
<b>Construction accessoire à l'habitation</b>		
Garage, abri d'auto permanent	12 mois	50 \$
Piscine	6 mois	50 \$
Spa, abri d'un spa, bain vapeur, <i>si requis</i>	6 mois	25 \$

Galerie, balcon, patio, <i>si requis</i>	12 mois	25 \$
Véranda	12 mois	25 \$
Gazébo, abri moustique, pergola	12 mois	25 \$
<b>Construction accessoire autre que l'habitation</b>		
Bâtiment agricole	12 mois	75 \$
Tout autre bâtiment	12 mois	50 \$
Renouvellement	6 mois	50% du coût du permis initial
<b>Travaux de remblai et déblai</b>	6 mois	25 \$
<b>Abattage d'arbre</b>	12 mois	10 \$
<b>Changement d'usage</b>	12 mois	50 \$
<b>Enseigne</b>	3 mois	25 \$
<b>Usage provisoire ou secondaire</b>	Selon usage	50 \$
<b>Démolition</b>		
Bâtiment principal	3 mois	50 \$
Bâtiment accessoire	3 mois	25 \$
<b>Dérogation mineure / Résidentiel</b>	S.O.	500 \$
<b>Modification de zonage</b>	S.O.	1000 \$
<b>Demande de modification de PPCMOI</b>	S.O.	750 \$

#### ANNEXE « E » - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF 2025
Fermeture ou ouverture de la vanne d'arrêt d'aqueduc de son entrée de service <i>Sauf en situation d'urgence</i>	50 \$
Main-d'œuvre pendant l'horaire de travail régulier	60 \$ par heure
Main-d'œuvre à l'extérieur de l'horaire de travail régulier	120 \$ par heure
Camionnette	50 \$ par heure
Tracteur	125 par heure
Réparation <i>Négligence du propriétaire ou de l'entrepreneur</i>	Coût réel + frais d'administration + taxes
Ajustement du niveau de la tête de la tige de la vanne d'arrêt au niveau du sol attenant <i>À l'exception d'une nouvelle maison / une fois et du gel</i>	Coût réel + frais d'administration + taxes
<b>Résident et non-résident et promoteur ou autre professionnel</b>	
Tout résident (propriétaire/locataire/occupant) de la Municipalité et tout non-résident, promoteur ou autre professionnel est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'il cause à la municipalité ou aux biens de cette dernière.	Coût réel + frais d'administration + taxes

**RÉSOLUTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ENSEMENCEMENT DU LAC DE  
L'AQUEDUC 2026  
RÉSOLUTION 26-02-39**

Sur proposition de la conseillère madame Danie Ouellet, appuyé du conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'ensemencement de truites au lac de l'Aqueduc pour la saison de pêche estivale 2026 et d'allouer un budget maximum de 3 000\$ incluant les taxes.

**AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME  
BOURSE RELÈVE DE LA FONDATION HÉRITAGE FAUNE POUR L'ACTIVITÉ  
PÊCHE EN HERBE 2026  
RÉSOLUTION 26-02-40**

Sur proposition de la conseillère madame Danie Ouellet, appuyé du conseiller monsieur Jean-Philippe Lévesque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Maxime Larouche, coordonnateur aux loisirs et sports, à présenter, au nom de la Municipalité de Larouche, une demande de financement au programme Bourse Relève de la Fondation Héritage Faune pour l'organisation de l'activité Pêche en herbe 2026.

**PRÉSENCES :**

Outre l'ensemble des membres du Conseil ainsi que le directeur général greffier-trésorier, un total de sept citoyens ont participé à la rencontre. Au point Période de question des citoyens, les sujets suivants ont été abordés : la situation du moitié-moitié au profit du projet de patinoire couverte, l'acquisition d'un camion de déneigement, l'entretien de la route des Fondateurs et l'installation des compteurs d'eau résidentiels.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par la conseillère madame Danie Ouellet à 21h00.

**FIN DE LA RÉUNION**

À 20h 30, madame la conseillère Dianne Simard propose la levée de l'assemblée.

**Guy Lavoie**  
Maire

**Frédéric Perron**  
Directeur générale et greffier-trésorier